

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société anonyme (S.A.) « LEROY MERLIN FRANCE », ledit recours enregistré le 5 octobre 2007 sous le n° 3583 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord en date du 19 septembre 2007, refusant d'autoriser, à Proville, la création d'un magasin de commerce de détail de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente de 5 990 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

- M. Daniel DELWARDE, maire de Proville ;
- M. Alain CORFMAT, responsable du développement de l'enseigne « LEROY MERLIN » ;
- M. Benjamin BRASSEUR, juriste de la société « LEROY MERLIN FRANCE » ;
  
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 330 784 habitants en 1999, a diminué de 1,1 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 246 983 habitants en 1999 et a connu une diminution de 1 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 permettent de confirmer cette tendance à la baisse démographique pour les communes ayant fait l'objet de ces recensements ou d'une estimation de leur population dans les deux zones de chalandise étudiées ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise notamment par la présence de cinq hypermarchés représentant 32 825 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un commerce de textiles de 384 m<sup>2</sup>, de dix magasins de bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 32 002 m<sup>2</sup>, de deux magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 1 350 m<sup>2</sup>, de onze établissements spécialisés dans le secteur du bricolage, des matériaux et des sanitaires représentant 45 024 m<sup>2</sup> de surface de vente, de quatre points de vente commercialisant des articles de revêtement de sols et de murs et présentant une surface de vente totale de 2 230 m<sup>2</sup>, de deux grossistes en bricolage lourd disposant de 12 150 m<sup>2</sup> au total, de neuf jardineries cumulant 24 634 m<sup>2</sup> ainsi que de cent soixante-dix commerces traditionnels concernés par ce projet ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend cinq hypermarchés représentant 33 865 m<sup>2</sup> de surface de vente, le commerce de textiles et les magasins de bricolage sans jardinerie précités, sept magasins de bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 19 672 m<sup>2</sup>, neuf établissements spécialisés dans le secteur du bricolage, des matériaux et des sanitaires représentant 40 824 m<sup>2</sup> de surface de vente, quatre points de vente commercialisant des articles de revêtement de sols et de murs et présentant une surface de vente totale de 2 030 m<sup>2</sup>, un grossiste en bricolage lourd disposant de 11 380 m<sup>2</sup>, six jardineries de 15 875 m<sup>2</sup> au total ainsi que cent vingt-cinq commerces traditionnels concernés par ce projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création de plusieurs commerces de détail spécialisés dans le secteur du bricolage, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial du Nord ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en commerces de bricolage avec jardinerie serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale, quelle que soit la zone de chalandise considérée ; qu'il en serait de même s'agissant de la densité portant sur l'ensemble des catégories de commerces de bricolage ou de la densité en commerces appartenant au secteur de l'aménagement de l'habitat ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial des zones de chalandise dans les secteurs du bricolage et de l'aménagement de l'habitat, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein des zones de chalandise étudiées, au détriment des commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que le commerce projeté pourrait capter une partie du marché détenu par les nombreux négociants en matériaux des zones de chalandise qui ont opté pour une diversification de leur clientèle en proposant leur offre aux particuliers ; que cette implantation serait ainsi de nature à compromettre l'existence de certaines de ces structures traditionnelles, ce qui pourrait se traduire par un impact négatif plus important que celui qui est envisagé par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas compatible avec les orientations du schéma directeur de développement et d'urbanisme de Cambrai, dans la mesure où celui-ci préconise la revitalisation du centre-ville cambrésien en renonçant à l'installation de grandes et moyennes surfaces en périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A. « LEROY MERLIN FRANCE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES